



Syndicat National **FORCE OUVRIÈRE** des Personnels de Préfecture

CT CENTRAL DES PREFECTURES

19 novembre 2013

POUVOIRS DES PREFETS : Remise en cause d'une organisation des services de l'Etat sur le territoire ?

Le ministère a présenté au comité technique un projet de décret visant à modifier l'article 24 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 sur les pouvoirs des préfets. Afin de favoriser et faciliter « une meilleure mutualisation des compétences et des effectifs sous un dispositif de pilotage plus efficace dans le domaine de politiques publiques qui exigent des compétences rares », dicit le rapport de présentation au CT, ce texte devrait permettre à un préfet de mettre des services déconcentrés à la disposition d'un autre préfet. La mise à disposition se ferait par voie de convention conclue entre les préfets concernés pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois. En situation d'urgence, la mise à disposition se ferait par simple accord écrit, à formaliser dans une convention dans le mois qui suit. Les instances locales de représentation du personnel ne recevraient qu'une information.

Pour FO, avons-nous indiqué, ce projet n'est autre qu'un instrument supplémentaire de la boîte à outils RGPP afin de permettre au gouvernement de tenter d'assurer la continuité des services publics, ou du moins de l'afficher, après que des années de réduction d'effectifs aient dégarni les administrations de proximité. De fait, c'est la reconnaissance que l'Etat n'est plus présent partout et sur toutes les missions que la loi lui impartit. Pour les fonctionnaires des services déconcentrés ou même des préfectures, cela ouvre la porte à ce qu'un agent se voie imposer d'aller travailler dans un autre département sur une durée plus ou moins longue.

En outre, le projet suscite toute une série de questions auxquelles il n'y a, pour l'heure, pas de réponse, notamment :

- quel sera le contenu des conventions de mise à disposition de services ?
- le responsable du service bénéficiaire participera-t-il à la notation du ou des agents mis à sa disposition ?
- qui paiera les frais de déplacement et d'hébergement de ces agents ?

Nous nous sommes étonnés que le projet ne prévoie qu'une simple information des CT locaux et non une saisine de ces instances pour avis, étant donné que de telles mises à disposition auront un impact certain sur les services, à commencer par les services dont seront issus les fonctionnaires mis à disposition.

En réponse, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur et la directrice de la modernisation et de l'administration territoriale se sont voulu rassurants, indiquant que selon eux le nouveau dispositif concernera en priorité des Directions départementales interministérielles, le cas type étant une opération de surveillance saisonnière à conduire dans un département plus particulièrement exposé à un risque et non muni de l'expertise suffisante. Les préfectures ne devraient être concernées qu'à la marge...Voire !

Ces propos ne nous rassurent pas, dans un contexte où la thématique de la mobilité revient de manière insistante dans les rapports et les discours officiels.

FO Préfectures n'est pas isolée dans ses inquiétudes : dans un communiqué du 19 novembre dernier, soit le jour même où le CT central des préfectures se réunissait, les Organisations syndicales de la Fonction publique (FO, CFDT, CFTC, CGC, CGT, FSU, Solidaires et Unsa) ont demandé que ce projet de décret qui devait être examiné par la seule commission des statuts du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État soit présenté aux Comités Techniques Ministériels concernés pour avis puis au CSFPE en formation plénière." (cf : mon message du 21 novembre).

